ASSOCIATION DES JEUNES CHASSEURS DU HAUT-RHIN (ADJC68)

STATUTS

Article 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée :
« Association des Jeunes Chasseurs du Haut-Rhin »
Cette association est régie par les articles 21 à 79-XII du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.
Le siège de l'association est fixé au siège social de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, au 13 rue du Tivoli 68100 Mulhouse.
L'association est inscrite au registre des associations du tribunal de Mulhouse.

Article 2 Objet et but

L'association a pour objet de : réunir les jeunes et nouveaux chasseurs du Haut-Rhin ou sympathisants dans le but principal de promouvoir, former, améliorer, faciliter et pérenniser l'exercice de l'activité cynégétique par les chasseurs du département. Cette association œuvrera également pour une meilleure connaissance et reconnaissance de l'activité cynégétique prise dans sa globalité, notamment envers les jeunes chasseurs et les non-chasseurs.

L'association poursuit un but non lucratif.

Article 3 – Les moyens d'actions :

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

- Offrir à tout jeune chasseur ou sympathisant motivé, un lieux d'expression afin d'instaurer un débat, susciter des réflexions et formuler des avis sur l'avenir de l'activité cynégétique et plus généralement sur la gestion conservatoire du patrimoine naturel ;
- Créer un espace d'échanges, un esprit de confiance et de convivialité entre les membres de l'association ;
- Assurer la promotion et fournir une information de qualité sur l'ensemble des domaines qui touchent la culture cynégétique, notamment envers les jeunes non-chasseurs et susciter des débats sur ce thème dans un esprit d'ouverture ;
- Déterminer des actions à engager par les structures cynégétiques, afin de faciliter la bonne intégration des jeunes chasseurs et en vue d'une augmentation du nombre de ceux-ci ;
- Préparer et inciter les jeunes chasseurs et sympathisants à prendre des responsabilités dans les différentes structures cynégétiques ;
- Contribuer à améliorer l'information cynégétique théorique et pratique des chasseurs potentiels, jeunes chasseurs ou sympathisants, ainsi que la connaissance des différentes pratiques cynégétiques en coordination avec les instances cynégétiques ;
- Œuvrer en faveur de la gestion des territoires de chasse et des milieux naturels afin d'améliorer leur capacité d'accueil pour la faune sauvage ;
- de contribuer à une meilleure connaissance, à la promotion et à l'application concrète sur le terrain

des règles de gestion des espèces et des territoires visant à la restauration ou au maintien des populations naturelles ;
- Œuvrer en faveur de la découverte et d'une meilleure connaissance de notre patrimoine naturel et participer à toute opération privée ou publique menée en ce sens ;
- Assurer la défense des intérêts de tout jeune chasseur ou sympathisant du Haut-Rhin, notamment au regard de la réglementation des pratiques de chasse ou de la gestion des milieux naturels ;
- Contribuer à la formation cynégétique, environnementale et écologique de tout jeune chasseur
- Assurer la représentation et la défense des intérêts de la présente association devant tout organisme public ou privé et toute instance juridictionnelle ;
- Mener toutes actions ou représentations dans le but de satisfaire son objet social, notamment des actions d'information, de communication, de promotion, de formation, de revendication, des opérations de gestion des espèces ou des territoires, des actions contentieuses ainsi que la vente permanente ou occasionnelle de produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- Recevoir toute aide financière extérieure, notamment des fonds publics, pour mener ses actions ou opérations.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres. Le montant de cette cotisation est fixée pour une année par le Conseil d'Administration ;
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- les recettes des manifestations organisées par l'association
- les dons et les legs
- le revenu des biens et valeurs de l'association
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

Article 6 - Membres

1-Principe

Tout membre de l'association sera considéré comme ayant pris connaissance des présents statuts ainsi que du règlement intérieur et être en plein accord avec les objectifs et l'objet social de l'association.

Il parafe en ce sens le registre des membres de l'association.

Exceptés les membres fondateurs et membres d'honneur, ne peuvent devenir membre de l'association que les personnes physiques ou morales qui s'engagent à participer activement au fonctionnement de l'association, à mettre en commun leurs connaissances et leurs compétences dans le but de satisfaire l'objet social.

Ne peuvent participer à la vie de l'association et notamment bénéficier d'un mandat électif que les membres étant à jour de leur cotisation.

Ne peuvent être membres de « l'Association de Jeunes Chasseurs du Haut-Rhin» que les personnes morales ayant pour objet social la promotion, la gestion ou la défense des pratiques de chasse.

Les mandats de chaque membre atteint par la limite d'âge statutaire sont poursuivis jusqu'à leur terme.

2-Catégories de membres

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui participent activement au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet social.

Ne peuvent être admis membres actifs de "l'association des Jeunes Chasseurs du Haut-Rhin" que les personnes physiques de moins de 35 ans, titulaires ou non du permis de chasser, et directement intéressées par l'activité cynégétique sous quelque forme que ce soit.

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales désignées à la majorité du conseil d'administration et présentées comme telles par le président à l'Assemblée Générale ordinaire. Les membres fondateurs acquièrent, à vie, la qualité de membre d'honneur dès lors que ces derniers ne répondent plus aux critères de membre actif. Sont membres fondateurs, les personnes présentes lors de l'Assemblée Générale constitutive, et qui ont pris part au vote.

Les membres d'honneur ne sont pas membres actif et ne peuvent bénéficier d'un mandat électif, notamment pour être désignés membre du Conseil d'Administration.

Article 7 : Procédure d'adhésion et acquisition de la qualité de membre actif

L'admission des nouveaux membres peut être prononcée à partir du moment où le candidat a exprimé sa volonté de devenir membre par une demande d'adhésion via un bulletin d'adhésion. La demande doit obligatoirement se faire par écrit.
Le Conseil d'Administration a le droit de refuser une candidature. Ce refus doit être soumis au vote et est prononcé si la majorité des membres présent on voté contre. En cas de refus, aucun recours n'est possible. Pour devenir membre il faut s'être acquittée de la cotisation annuelle.
En conformité avec les conditions prescrites ci-dessus, la qualité de membre actif s'acquiert automatiquement par toute personne présente lors de l'Assemblée Générale constitutive de l'association dès lors qu'elle en manifeste la volonté par écrit adressé au président.

Les demandes d'admission de nouveaux membres actifs sont formulées par les candidats par un écrit adressé au Président de l'association. Le bureau donne ou non son accord sur cette candidature à la majorité des membres présents ou représentés. Le président informe le candidat de son intégration ou non dans l'association au titre de membre actif

Article 8 : Perte de la qualité de membre actif

La qualité de membre actif de l'association se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'association ;
- Le non acquittement de la cotisation annuelle ;
- Le décès des personnes physiques ;
- La dissolution, pour quelle cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire ;
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration à la majorité des membres présents ou

représentés pour motif grave (notamment une infraction grave à la police de la chasse ou un préjudice grave causé à l'association, le bureau étant seul qualifié pour juger de la gravité du préjudice), l'intéressé(e) ayant été préalablement invité(e) à faire valoir ses moyens de défense sur invitation de président ;
- Par la perte des qualités spécifiques requises à l'article 6 des présents statuts.

Le président de l'association prononce l'exclusion du membre de l'association par un écrit motivé adressé à ce dernier après avis conforme du Conseil d'Administration.

Article 9 : L'assemblée générale ordinaire : convocation et organisation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.
Elle se réunit à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Modalités de convocation :
- Sur convocation du président
- Convocation sur proposition de 35% des membres de l'association

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit au moins 30 jours à l'avance.

Procédure et conditions de vote :

Pour que l'AG puisse valablement délibérer elle doit comprendre 25% membres présents ou représentés disposant de la voix délibérative est nécessaire. Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde AGO sera convoquée dans un délai de 15 jours, elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé, mais limité à 5 procuration(s) par membre disposant du droit de vote délibératif.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (membres présents ou représentés). Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (cf art 6).
Les votes se font à main levée sauf si 50% des membres présent demandent le vote à bulletin secret.

Organisation :

L'ordre du jour est fixé par la direction. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire

Article 10 – Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.
L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association. L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la direction dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions de la direction

Article 11 – La direction

L'association est administrée par un conseil d'administration.

Ne peut être membre du Conseil d'administration qu'un membre actif titulaire du permis de chasser validé. Peut se présenter pour un mandat, tout membre étant dans sa 35ème année d'anniversaire.

Le conseil d'administration est composé de 9 membres élus pour une durée de trois ans par tous les membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale annuelle portant renouvellement des membres du conseil d'administration.

Article 12 – Accès à la direction

Est éligible à la direction tout membre de l'association à jour de cotisation.
Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin de liste, par l'assemblée générale. La liste est dirigée par un chef de liste prétendant au poste de Président. Les membres sortants sont rééligibles. Est élue la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Tout panachage est interdit.

Dans le mois suivant son entrée en fonction, le Président choisit parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier dont les fonctions ne sont pas cumulatives.

Leur fonction est gratuite. Ils pourront toutefois percevoir des frais de déplacement ou de représentation. A l'expiration de cette période triennale, le bureau est renouvelé par l'assemblée générale annuelle conformément aux dispositions ci-dessus.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

Le conseil d'administration est réuni par le Président au minimum quatre fois par année civile. Seuls siègent aux réunions du conseil d'administration ses membres élus. Un membre de l'association peut également assister aux débats sur invitation du Président. Il peut être amené à prendre la parole sur invitation du Président ou d'un membre présent du bureau seulement.

Lors de la première réunion du Conseil d'administration consécutive à l'AG constitutive, ses membres désignent à la majorité simple un vice-président, un secrétaire général, un trésorier.

Les fonctions des administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre actif de l'association, la révocation prononcée à l'unanimité du bureau pour justes motifs et la dissolution de l'association.

Constitue notamment un juste motif une infraction grave à la police de la chasse, le non-respect des statuts de l'association, le non-respect de l'obligation de secret des délibérations du CA et la non-participation à quatre réunions successives du bureau.

En cas de vacances d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le bureau peut les pourvoir, après décision conforme adoptée par un vote à la majorité des membres présents ou représentés, par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale de renouvellement des membres du CA.

Article 13 – Les postes de la direction

Le conseil d'administration comprend les postes suivants :

- *Président*

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du bureau de l'association notamment :

- Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- Il peut avec l'accord préalable du bureau intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours ;
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau et des assemblées générales; il prend une assurance en responsabilité civile au nom de l'association.
- Il ordonne les dépenses et il procède au paiement des dépenses avec la co-signature du trésorier et à l'encaissement des recettes. Il présente les budgets annuels et contrôle leur exécution;
- Il propose le règlement intérieur de l'association ou toute modification de ce dernier à l'approbation du bureau;
- Il présente un rapport moral à l'assemblée générale annuelle;
- Il peut ne déléguer que pour une durée et un objet déterminé par écrit ses pouvoirs et sa signature. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

- *Un Vice-président*

Le vice-président a vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut agir par délégation du président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes définies par le président.

- *Un Secrétaire*

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions de bureau et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture et aux publications au Journal Officiel dans le respect des dispositions légales ou réglementaires. Il peut agir par délégation du président.

- *Un Trésorier*

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il peut être habilité, par délégation du Président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissement de crédit ou financier tous comptes et tous livrets d'épargne. Toute dépense doit être revêtu de la signature du trésorier et du président.

Le conseil d'administration se compose ensuite de 5 administrateurs. Les postes de peuvent pas être cumulés.

Article 14 : Les réunions du conseil d'administration

La direction se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou à la demande de 4 de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins 7 jours avant la réunion. Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.
Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.
Par ailleurs, elles sont prises à main levée. Toutefois, à la demande de 9 des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Toutes les délibérations et résolutions de la direction font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire. Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

Article 15 - Pouvoir des membres du conseil d'administration

La direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Elle assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 6 mois.
Elle prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.
Elle fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt. Elle décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

Article 16 – Rétributions et remboursement de frais

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions que leur sont confiées. Ils pourront toutefois percevoir des frais de déplacement ou de représentation.
Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.
En conformité avec l'instruction fiscale n°208 du 18 décembre 2006 (instruction 4 H-5-06), l'association peut rémunérer les membres de la direction, dans la limite de ¾ du SMIC par mois. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives

Article 17 – Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'association (article 19).
Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres ayant droit de vote délibératif. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents (ou représentés). Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

Article 18 – Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.
Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications

arrêtées par la direction et mentionnées à l'ordre du jour.
Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

Article 19 – Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de trois quarts des membres présents ou représentés. L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.
L'actif net subsistant sera attribué à :
- une association poursuivant des buts similaires,
- un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat…) choisi par l'assemblée générale.
La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par
le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication au journal officiel, pour finir le 31 décembre de l'année 2024.

Article 21 - Comptabilité, comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable général, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tout le monde, avec le rapport moral, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les 15 jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 22 - Commissaires aux comptes

Le Conseil d'administration peut nommer en cas de besoin un commissaire aux comptes titulaires et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste régionale des commissaires aux comptes.
Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant régularité et la sincérité des comptes.

Article 23 – ANJC

En cas de problème majeur, l'ANJC peut être amené à reprendre temporairement la gestion de l'association. Elle s'engage à rendre les pouvoirs dans les plus brefs délais après une assemblée générale extraordinaire.
Exemples de problème majeur :
- Détournement de fonds
- Abandon de l'association
- Utilisation de l'association a des fins professionnelles et personnelles

Article 24 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le président de l'association et approuvé par le bureau, précise et complète, en tant que besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 25 – Approbation des statuts

Statuts approuvés par l'assemblée générale constitutive du 07 juin 2023 en quatre exemplaires originaux.
Statuts paraphés et signés par les personnes suivantes.

Le Président - Robin MISTRE

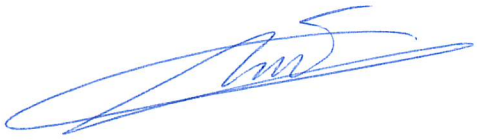

Le Secrétaire - Arnaud BRUPPACHER

Le Vice-Président - Pierre MILLION

Le Trésorier - Eléonore HANS

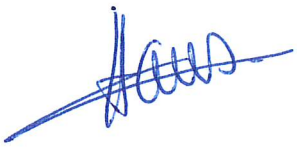

Mathéo BRAUN

Adrien PICCITTO

Marco JOST

Axel OUDIN

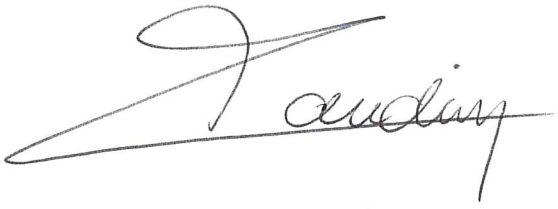

Robin CLOR